

LA CHARTE DE FONTAINEBLEAU

Les membres de l'OEuvre française, réunis lors de leur VIIème congrès du 30 septembre et 1er octobre 2000, sous la présidence de Pierre Sidos et sous le signe de la croix celtique, déclarent unanimement adhérer aux principes suivants, qui sont permanents et intangibles.

1. La France doit être une nation souveraine, indépendante de toute autorité ou organisation étrangère ou internationale. La souveraineté nationale ne peut être limitée que par des traités et accords internationaux librement négociés, par le droit des gens et par la morale internationale. En conséquence, les divers traités aboutissant à créer en Europe un Etat supranational technocratique doivent être considérés comme nuls et feront l'objet d'une abrogation.

2. Le territoire national est inaliénable, aucune portion n'en peut être cédée, même temporairement, à une puissance étrangère ou à ses armées, ni à une organisation internationale, sauf pour les besoins de la représentation diplomatique des puissances étrangères et sous réserve de réciprocité. Toutes velléités séparatrices doivent être fermement réprimées. L'usage des parlers et coutumes des contrées limitrophes doit être respecté. Les populations qui ont été françaises dans le passé et qui vivent à présent sous des lois étrangères peuvent être réunies à la nation dès lors qu'elles en manifestent la volonté.

3. L'armée française doit être l'élite de la nation et le nerf de l'Etat. Elle doit être, au dedans comme au dehors, en paix comme en guerre, la garantie principale de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, de l'ordre public et de la grandeur, du prestige, des ambitions et des intérêts majeurs de la nation. La conscription doit être rétablie, les sociétés de préparation militaire et les associations patriotiques doivent être encouragées par l'Etat.

4. Est naturel Français celui qui possède une particularité héréditaire, reflétant l'histoire millénaire du rassemblement d'éléments uniquement de souche européenne, de même tradition spirituelle, de culture intellectuelle commune. La nationalité française n'est pas le résultat d'un acte administratif, c'est la reconnaissance d'une hérédité ou d'une naturalisation avec adhésion impérieuse du récipiendaire à l'histoire de France. Les naturalisations de complaisance seront abrogées, les naturalisations empruntées de loyauté seront confirmées. Seront déchus de la nationalité française ceux qui se reconnaissent des liens d'allégeance avec un Etat étranger.

5. Chaque naturel Français doit être libre de manifester ses opinions par la parole et par l'écrit dans les conditions déterminées par la loi et dans les limites qu'imposent la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'Etat, la nation, la préservation de l'ordre public. Les directeurs et les administrations des entreprises de presse, d'édition, de communication, de cinéma et de publicité et les autres personnes qui exercent dans ces entreprises des fonctions de direction et de responsabilité doivent être par priorité naturels français. Les entreprises de presse, d'édition, de communication, de cinéma et de publicité doivent être soumises à cet égard à une surveillance vigilante de l'administration.

6. La loi doit garantir les libertés culturelles pour autant que les activités religieuses ne portent pas atteinte à l'ordre public et n'encouragent pas en particulier la désobéissance civique et le refus des obligations militaires.

7. La famille naturelle est l'élément premier de la nation. Elle doit être aidée par la société en proportion du nombre d'enfants. Les collectivités territoriales et les organisations professionnelles doivent contribuer à procurer à chaque famille un logement décent et suffisant. Toute propagande tendant à favoriser la dissolution de la famille doit être proscrite. La femme doit être soutenue et encouragée dans son rôle de mère. L'autorité du père de famille doit être restaurée. Les lois réprimant l'apologie de l'avortement et la promotion de l'homosexualité doivent être intégralement rétablies.

8. La constitution de la nation française en Etat hiérarchique est de salut public. L'Etat doit être efficace et rétabli dans son rôle naturel qui englobe et gouverne l'ensemble des corps intermédiaires existant sur son territoire. A la différence de ces derniers qui défendent des intérêts particuliers, l'Etat assure l'intérêt général et le bien commun. Il est l'unité organique, la nation organisée pour l'accomplissement de sa destinée. Il est continu et ne peut être confondu avec un régime politique en particulier. A l'Etat, restauré dans ses fonctions régaliennes, revient le soin de la direction générale, de la paix intérieure et de la sécurité extérieure de la nation : armée, magistrature, police, finances générales, diplomatie. Il doit reprendre le contrôle des services publics.

9. La direction, la composition et la politique du gouvernement ne sauraient en aucun cas être soumis aux délibérations des assemblées représentatives. L'action gouvernementale ne doit être menée que dans les seuls intérêts du peuple de France et de la nation selon la doctrine nationaliste. La politique partisane qui organise artificiellement les divisions doit être éradiquée. Les sociétés secrètes et associations occultes doivent être déclarées illégales.

10. La justice doit être rendue de façon équitable à tous les Français. L'indépendance de l'autorité judiciaire doit être confiée à la garde de la direction suprême de l'Etat. Tout Français ou étranger doit pouvoir être gardé à vue ou assigné à résidence par mesure administrative si les intérêts supérieurs de l'Etat et de la nation ou les nécessités de l'ordre public le justifient.

11. Tous les Français doivent avoir accès à l'instruction élémentaire. Les institutions d'enseignement moyen, secondaire et supérieur doivent être ouvertes à tous les Français en fonction de leur savoir et de leurs capacités. L'enseignement, la formation et le perfectionnement professionnels doivent être encouragés par l'Etat et encadrés par les organisations professionnelles. Les institutions privées doivent bénéficier de subventions en fonction de la qualité de l'enseignement dispensé.

12. Il appartient à l'Etat de protéger et de préserver le patrimoine intellectuel et artistique de la nation et d'encourager un art s'ancrant dans les traditions millénaires de notre civilisation, tant pour l'audiovisuel que pour la littérature, les arts plastiques et la musique. Il appartient aux universités de conserver le patrimoine intellectuel de la nation, de l'humanité, de maintenir le niveau des études. Tout doit être fait pour que le français, seule langue officielle, soit défendu et promu aussi bien en France qu'à l'étranger.

13. Les traditions religieuses qui font partie du patrimoine moral de la nation doivent être professées librement dans toutes les institutions d'enseignement publiques et privées.

14. L'émergence des corps intermédiaires situés entre l'individu ou la famille et l'Etat doit être encouragé. Nés de l'expérience et des besoins de la vie, ils ont pour vocation de concourir au bien des personnes et n'existent que pour compléter la vie familiale, ordonnée autour de la procréation et de l'éducation des enfants. Une place particulière doit être faite aux organisations professionnelles qui ont pour rôle de réguler l'économie et la vie sociale de la nation, de créer des mutuelles en fonction des métiers; de former et d'instruire les jeunes travailleurs dans un cadre territorial approprié. La société doit rompre avec la lutte des classes, maintenir l'équilibre et la partenariat entre les chefs d'entreprises et les salariés, représenter le monde du travail auprès de la direction politique.

15. Ni libérale, ni dirigiste, l'économie doit être orientée au service de la nation. Les activités économiques doivent être réglées par les organisations professionnelles. Le travail est un devoir familial et collectif. Il faut donner à l'initiative individuelle une discipline sociale. Ce qui importe c'est le bien commun et la production nationale, non les variations des marchés boursiers. La création d'entreprise à l'échelle humaine doit être encouragée.

16. Il importe de rendre à l'Etat la maîtrise de la création monétaire et de l'approvisionnement de l'activité économique. La finance doit être soumise à l'intérêt suprême de la nation. Ce qui est matériellement réalisable pour le bien commun du peuple doit l'être financièrement. Un système de crédit social, permettant de répartir entre tous les nationaux les fruits de l'activité économique, indépendamment du travail de chacun, doit être élaboré. La monnaie de la nation ne peut être que le franc français.

17. Le découpage artificiel et technocratique de la France doit être remplacé par de nouvelles unités administratives tenant compte des traditions ancestrales. Dans ce domaine, une politique efficace doit s'inscrire dans la durée et permettre d'irriguer le territoire en infrastructures performantes telles que routes, voies ferrées, canaux, écoles, hôpitaux.

18. La paysannerie porteuse d'une grande partie de la civilisation française doit être défendue et restaurée. Elle doit nourrir la nation de sa production, l'enrichir de son épargne et la régénérer de ses hommes. L'agriculture doit avoir comme souci de respecter les sols et de récolter des aliments sains. Le patrimoine foncier, l'environnement, les ressources naturelles et les espèces animales doivent être protégés. Le repeuplement des campagnes est une nécessité vitale.

19. La santé est la richesse première du peuple. L'amélioration des conditions de vie et d'hygiène doit contribuer à relever son niveau sanitaire et à réduire les dépenses de santé. L'Etat doit superviser le système de protection social.

20. Le drapeau français composé des trois couleurs, bleu, blanc, rouge dans la disposition traditionnelle doit s'imposer comme seul emblème officiel de la France rétablie dans son rôle historique et sa mission civilisatrice.